



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2012 062-0001
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station d'épuration de l'agglomération de NOILHAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 août 2011, présentée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, enregistrée sous le n° 32-2011-00313 et relative à la création de la nouvelle station d'épuration de Noilhan ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 2 septembre 2011 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 27 octobre 2011 au titre de la régularité du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 5 décembre 2011 ;

VU l'avis du déclarant en date du 5 décembre 2011 concernant les prescriptions spécifiques ;

VU les compléments au dossier reçus le 14 décembre 2011 ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 14 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoué », définie sous le code FRFR303A, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le rejet est effectué dans un fossé avant rejet dans le ruisseau de Camarens, et qu'il convient en conséquence d'imposer des performances minimales plus sévères sur la matière organique compte tenu de l'absence de dilution immédiate ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration est susceptible d'entraîner une augmentation non négligeable des paramètres azote et phosphore dans le ruisseau de Camarens en période d'étiage et pour des conditions maximales de rejet ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'adapter les paramètres à mesurer mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé afin d'effectuer un suivi des paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 27 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence	Rendement minimum	Conc. maximale sortie
Commune : Noilhan Parcelles : n° 352 section D Type de traitement : Filtres plantés de roseaux à 2 étages Capacité nominale : 150 EH Débit de référence : 22,5 m³/j Débit de pointe par temps sec : 3,75 m³/h Milieu récepteur : zone de rejet végétalisée puis fossé bordure VC n° 9 dite de Bouharet puis ruisseau de Camarens Masse d'eau : La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoué Code : FRFR303A Objectif global : Bon état Echéance : 2021	DBO ₅	9 kg/j	60 %	25 mg/l
	DCO	18 kg/j	60 %	125 mg/l
	MES	13,5 kg/j	50 %	35 mg/l
	NTK	1,8 kg/j		
	P _T	0,6 kg/j		

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées tous les 2 ans sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, et portent sur les paramètres suivants : débit, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne tous les 2 ans avant le 1^{er} mars.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 3 : Analyse des risques de défaillance

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse comprend quatre parties :

1. Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, de leurs effets, et identification de celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
2. Identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
3. Analyse de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
4. Propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements ;
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 7 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 6 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Noilhan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Noilhan, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, le maire de la commune de Noilhan, Madame le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 2 MAR 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING